



Décision n° CODEP-LYO-2017-017020 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 26 avril 2017 autorisant Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) à modifier temporairement les conditions d'exploitation de l'aire d'entreposage des déchets de très faible activité de l'installation nucléaire de base n° 112, située dans les communes de Cruas, de Meysse (Ardèche) et de la Coucourde (Drôme)

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret du 8 décembre 1980 autorisant la création par Électricité de France de quatre tranches de la centrale nucléaire de Cruas dans le département de l'Ardèche ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable transmise par courrier D5180NLST16211201 du 21 décembre 2016, complétée par le courrier D5180NLST1707371 du 29 mars 2017 ;

Considérant que, par courriers du 21 décembre 2016 et du 29 mars 2017 susvisés, EDF-SA a déposé une demande d'autorisation pour modifier temporairement les conditions d'exploitation de l'aire d'entreposage des déchets de très faible activité en lien avec la production de calorifuge issu du remplacement des générateurs de vapeur du réacteur 1 de l'installation nucléaire de base n° 111 ; que cette modification constitue une modification notable des modalités d'exploitations autorisées de ses installations relevant du régime d'autorisation de l'ASN régi par l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé,

Décide :

Article 1^{er}

EDF-SA, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier temporairement les conditions d'exploitation de l'aire d'entreposage des déchets de très faible activité de l'installation nucléaire de base n°112 dans les conditions prévues par sa demande du 21 décembre 2016 susvisée, complétée par le courrier du 29 mars 2017 susvisé.

Article 2

La modification autorisée par la présente décision n'est valable que jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 3

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 26 avril 2017.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
Le directeur général adjoint

Signé par :

Julien COLLET